

54^e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**ARRETES MINISTERIELS PORTANT
DELEGATION DE POUVOIRS DES
FEDERATIONS SPORTIVES**

Volume II



JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 16 juillet 2013

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°078/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Taekwondo, col. 4.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°079/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération de Volleyball du Congo, col. 11.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°080/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération de Basketball du Congo, col. 18.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°081/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Karate-Do, col. 26.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°082/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs à la fédération sportive dénommée : Fédération d'Athlétisme du Congo, col. 33.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°083/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Lawn-Tennis, col. 41.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°084/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs au groupement sportif particulier «Sports de la Police», col.48.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°085/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs au groupement sportif particulier «Sports Militaires », col. 56.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°086/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Boxe, col. 63.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°087/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Lutttes et Associés, col. 71.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°088/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Cyclisme, col. 78.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°089/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs au groupement sportif particulier « Sports Corporatifs » , col. 86.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°090/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs au groupement sportif particulier «Sports Scolaires», col. 93.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°091/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs au groupement sportif particulier « Sports Universitaires » , col. 101.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°092/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Football Association, col. 108.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°093/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Judo, col. 111.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°094/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération de Handball du Congo, col. 119.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°095/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Natation, col. 126.

23 juin 2012 - Arrêté ministériel n°096/MJSCA/CAB/ MIN/01/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Tennis de Table, col. 134.

26 décembre 2012 - Arrêté ministériel n° 123/CAB/MIN/JSCA/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Sport Automobile, col. 141.

26 décembre 2012 - Arrêté ministériel n° 182/CAB/MIN/JSCA/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée: Fédération congolaise de Sport Equestre, col. 144.

26 décembre 2012 - Arrêté ministériel n° 183/CAB/MIN/JSCA/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée: Fédération congolaise de Sport Automobile, col. 147.

26 décembre 2012 - Arrêté ministériel n° 184/CAB/MIN/JSCA/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de squash, col. 150.

26 décembre 2012 - Arrêté ministériel n° 185/CAB/MIN/JSCA/2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Golf, col. 152.

08 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/JSCA/2013 portant délégation de pouvoirs à la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Kurash, col. 155.

08 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/JSCA/2013 portant délégation de pouvoirs à la fédération sportive dénommée: Fédération congolaise d'Escrime, col. 158.

08 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 005 /CAB/MN/JSCA/2013 portant délégation de pouvoirs au Comité Olympique Congolais «C.O.C », col. 161.

22 juin 2013 - Arrêté ministériel n°075/CAB/MIN/JSCA/2013 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : « Fédération de Badminton du Congo », col. 163.

GOVERNEMENT

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°078/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Taekwondo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°36/MJSCA/CAB/MIN/ 01/ 2012 du 31 mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat

bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de Taekwondo sont délégués à la **Fédération Congolaise de Taekwondo**.

Article 2

La **Fédération Congolaise de Taekwondo** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de Taekwondo à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération Congolaise de Taekwondo** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Taekwondo.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération Congolaise de Taekwondo** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Taekwondo** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération Congolaise de Taekwondo** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération Congolaise de Taekwondo** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération Congolaise de Taekwondo** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Taekwondo.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération Congolaise de Taekwondo**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAYI NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération Congolaise de Taekwondo** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**I. LES CHARGES DE L'ETAT**

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération Congolaise de Taekwondo** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération Congolaise de Taekwondo** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique du **Taekwondo** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.

- Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
- Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE TAEKWONDO

Article 5 : La Fédération Congolaise de Taekwondo s'engage à :

- 1) introduire le **Taekwondo** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation desdites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.

- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération Congolaise de Taekwondo** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement de **Taekwondo**

Article 7 : La **Fédération Congolaise de Taekwondo** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

Pour la République Démocratique du Congo

**Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions,
Son Excellence**

Pour la Fédération Congolaise de Taekwondo

Le Président

.....

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°079/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération de Volleyball du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de Volley-ball sont délégués à la **Fédération de Volley-ball du Congo**.

Article 2

La **Fédération de Volley-ball du Congo** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de Volley-ball à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération de Volley-ball du Congo** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Volley-ball.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération de Volley-ball du Congo** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Volley-ball** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération de Volley-ball du Congo** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération de Volley-ball du Congo** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération de Volley-ball du Congo** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Volley-ball.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération de Volley-ball du Congo**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée

à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 JUIN 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération de Volley-ball du Congo** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs.....et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération de Volley-ball du Congo** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération de Volley-ball du Congo** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique du **Volley-ball** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;

- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION SPORTIVE

Article 5 : La **Fédération de Volley-ball du Congo** s'engage à :

- 1) introduire le **Volley-ball** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation desdites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.

- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération de Volley-ball du Congo** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement de **Basket-ball**.

Article 7 : La **Fédération de Volley-ball du Congo** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un

encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....
Pour la Fédération de Volley-ball du Congo

Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°080/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération de Basketball du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations

Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de Basket-ball sont délégués à la **Fédération de Basket-ball du Congo**.

Article 2

La **Fédération de Basket-ball du Congo** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de Basket-ball à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération de Basket-ball du Congo** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Basket-ball.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération de Basket-ball du Congo** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **de Basket-ball** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération de Basket-ball du Congo** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération de Basket-ball du Congo** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération de Basket-ball du Congo** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Basket-ball.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération de Basket-ball du Congo**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;

- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération de Basket-ball du Congo** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**I. LES CHARGES DE L'ETAT**

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération de Basket-ball du Congo** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération de Basket-ball du Congo** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle

contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique du **Basket-ball** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION SPORTIVE

Article 5 : La **Fédération de Basket-ball du Congo** s'engage à :

- 1) introduire le **Basket-ball** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération de Basket-ball du Congo** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement de **Basket-ball**.

Article 7 : La **Fédération de Basket-ball du Congo** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la

préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

7) LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

**Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions,
Son Excellence**

Pour la Fédération de Basket-ball du Congo

Le Président

.....

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°081/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Karate-Do

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de Karaté-Do sont délégués à la **Fédération Congolaise de Karaté-Do**.

Article 2

La **Fédération Congolaise de Karaté-Do** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de Karaté-Do à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération Congolaise de Karaté-Do** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Karaté-Do.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération Congolaise de Karaté-Do** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Karaté-Do** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération Congolaise de Karaté-Do** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération Congolaise de Karaté-Do** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération Congolaise de Karaté-Do** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Karaté-Do.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération Congolaise de Karaté-Do**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération Congolaise de Karaté-Do** ayant son siège à..... Commune

de..... sur avenue.....
Quartier....., représentée par
Messieurs.....
..... et..... respectivement Président et
Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération Congolaise de Karaté-Do** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération Congolaise de Karaté-Do** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique **de Karaté-Do** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;

- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE KARATE-DO

Article 5 : La **Fédération Congolaise de Karaté-Do** s'engage à :

- 1) introduire le **Karaté-Do** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides,

destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.

- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération Congolaise de Karaté-Do** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement de **Karaté-Do**.

Article 7 : La **Fédération Congolaise de Karaté-Do** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

II. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

**Le Ministre ayant les Sports dans
ses attributions, Son Excellence**

.....

Pour la Fédération Congolaise de Karaté-Do

Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

**Arrêté ministériel n°082/MJSCA/CAB/MIN/01/2012
du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs à la
fédération sportive dénommée : Fédération
d'Athlétisme du Congo**

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en

République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique d'Athlétisme sont délégués à la **Fédération d'Athlétisme du Congo**.

Article 2

La **Fédération d'Athlétisme du Congo** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives d'Athlétisme à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération d'Athlétisme du Congo** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales d'Athlétisme.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération d'Athlétisme du Congo** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **d'Athlétisme** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération d'Athlétisme du Congo** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération d'Athlétisme du Congo** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération d'Athlétisme du Congo** et veille à la bonne exécution de la politique de développement d'athlétisme.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération d'Athlétisme du Congo**, notamment dans le

domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;

- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération d'Athlétisme du Congo** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs.....et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération d'Athlétisme du Congo** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération d'Athlétisme du Congo** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique **d'Athlétisme** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION D'ATHLETISME DU CONGO

Article 5 : La **Fédération d'Athlétisme du Congo** s'engage à :

- 1) introduire l'**Athlétisme** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.

- 2) apporter son assistance en :
- e. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - f. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - g. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - h. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération d'Athlétisme du Congo** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement **d'Athlétisme**.

Article 7 : La **Fédération d'Athlétisme du Congo** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se

résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....

Pour la Fédération d'Athlétisme du Congo

Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°083/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Lawn-Tennis

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette

délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de Lawn-tennis sont délégués à la **Fédération Congolaise de Lawn-tennis**.

Article 2

La **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de lawn-tennis à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de lawn-tennis.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Ligues nationales ;
- Ligues provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Lawn-Tennis** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de lawn-tennis.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération Congolaise de Lawn-tennis**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique de **Lawn-tennis** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
- Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;

- Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE LAWN-TENNIS

Article 5 : La **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** s'engage à :

- 1) introduire le **Lawn-tennis** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation desdites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement de **Lawn-tennis**.

Article 7 : La **Fédération Congolaise de Lawn-tennis** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....

Pour la Fédération Congolaise de Lawn-tennis

Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°084/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs au groupement sportif particulier « Sports de la Police »

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations et Structures Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Groupements Sportifs Particuliers reconnus et agréés, lesquels par cette délégation sont conviés à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique des sports au sein de la Police Nationale Congolaise et dans ses différentes garnisons sont délégués au **Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »**.

Article 2

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »** est seul habilité à organiser des épreuves sportives au sein de la Police Nationale à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »** est seul habilité à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales des sports de la Police.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, le **Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Ligues provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club de la Police ayant inscrit la pratique **d'une (des) discipline(s) sportive(s)** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'affiliation du **Groupement Sportif Particulier**.

Article 6

Les droits et obligations du **Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7 :

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »** est tenu de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités du **Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »** et veille à la bonne exécution de la politique de développement des sports au sein de la Police Nationale.

Il peut participer à la réalisation des objectifs du **Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

PREAMBULE

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

Le Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police » ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**I. LES CHARGES DE L'ETAT**

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec **le Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec **le Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police »** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte le développement de la pratique du **Sport** dans sa participation au programme de développement socio-économique du pays.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;

- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
- Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
- Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. CHARGES DU GROUPEMENT SPORTIF PARTICULIER « SPORTS DE LA POLICE »

Article 5 : Le Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police » s'engage à :

- 1) introduire le **Sport** au sein de la Police Nationale Congolaise et dans les différentes garnisons en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation

des spécialistes indispensables au secteur éducatif.

- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : Le Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police » s'engage à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement **du Sport**.

Article 7 : Le Groupement Sportif Particulier « Sports de la Police » s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

**Le Ministre ayant les Sports dans
ses attributions, Son Excellence**

.....

**Pour le Groupement Sportif Particulier « Sports
de la Police »**

Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

**Arrêté ministériel n°085/MJSCA/CAB/MIN/01/2012
du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs au
groupement sportif particulier « Sports Militaires »**

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations et Structures Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Groupements Sportifs Particuliers reconnus et agréés, lesquels par cette délégation sont conviés à participer à

la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique **des sports dans l'Armée et dans les garnisons** sont délégués au **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »**.

Article 2

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** est seul habilité à organiser des épreuves sportives au sein de l'Armée et des garnisons à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** est seul habilité à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales **des sports militaires**.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, le **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club militaire ayant inscrit la pratique **d'une (des) discipline(s) sportive(s)** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'affiliation du **Groupement Sportif Particulier**.

Article 6

Les droits et obligations du **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** est tenu de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités du **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** et veille à la bonne exécution de la politique de développement des sports au sein de l'Armée et dans les garnisons.

Il peut participer à la réalisation des objectifs du **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

Le Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires » ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**I. LES CHARGES DE L'ETAT**

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec **le Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec **le Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte le développement de la pratique du **Sport** dans sa participation au programme de développement socio-économique du pays.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.

- Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
- Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DU GROUPEMENT SPORTIF PARTICULIER « SPORTS MILITAIRES »

Article 5 : Le Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires » s'engage à :

- 1) introduire le **Sport** dans l'Armée et dans les différentes garnisons en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.

- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement **du Sport**.

Article 7 : Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....

Pour le Groupement Sportif Particulier « Sports Militaires »

Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°086/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Boxe

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de la boxe sont délégués à la **Fédération Congolaise de Boxe**.

Article 2

La **Fédération Congolaise de Boxe** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de la Boxe à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération Congolaise de Boxe** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les

différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales des sports universitaires.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise de Boxe** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **de la boxe** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération Congolaise de Boxe** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération Congolaise de Boxe** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération Congolaise de Boxe** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de la Boxe.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération Congolaise de Boxe**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;

- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération Congolaise de Boxe** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération Congolaise de Boxe** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération Congolaise de Boxe** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique **de Boxe** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde ;
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE BOXE

Article 5 : La **Fédération Congolaise de Boxe** s'engage à :

- 1) introduire la **Boxe** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :

- a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation desdites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération Congolaise de Boxe** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement **de Boxe**.

Article 7 : La **Fédération Congolaise de Boxe** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés

consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

**Le Ministre ayant les Sports dans
ses attributions, Son Excellence**

.....

**Pour la Fédération Congolaise de Boxe
Le Président**

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°087/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Luttes et Associés

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette

délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de la lutte sont délégués à la **Fédération congolaise de Luttes et Associés**.

Article 2

La **Fédération congolaise de Luttes et Associés** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de la lutte à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise de Luttes et Associés** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales des sports universitaires.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise de Luttes et Associés** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **de la lutte** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Lutttes et Associés** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération Congolaise de Lutttes et Associés** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération congolaise de Lutttes et Associés** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de la lutte.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération congolaise de Lutttes et Associés**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération congolaise de Lutttes & Associés** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération Congolaise de Lutttes & Associés** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération Congolaise de Lutttes & Associés** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique de **Lutte** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;

- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.

- Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
- Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE LUTTES & ASSOCIES

Article 5 : La **Fédération Congolaise de Lutttes & Associés** s'engage à :

- 1) introduire la **Lutte** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.

- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération Congolaise de Lutttes & Associés** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement **de la Lutte**.

Article 7 : La **Fédération Congolaise de Lutttes & Associés** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

**Le Ministre ayant les Sports dans
ses attributions, Son Excellence**

.....

**Pour la Fédération Congolaise de Lutttes &
Associés
Le Président**

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

**Arrêté ministériel n°088/MJSCA/CAB/MIN/01/2012
du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la
fédération sportive dénommée : Fédération
congolaise de Cyclisme**

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en

République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique du Cyclisme sont délégués à la **Fédération congolaise de Cyclisme**.

Article 2

La **Fédération congolaise de Cyclisme** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de Cyclisme à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise de Cyclisme** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales du cyclisme.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise de Cyclisme** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Ligues nationales ;
- Ligues provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **du cyclisme** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Cyclisme** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise de Cyclisme** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération congolaise de Cyclisme** et veille à la bonne exécution de la politique de développement du cyclisme.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération congolaise de Cyclisme**, notamment dans

le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;

- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération Congolaise de Cyclisme** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération Congolaise de Cyclisme** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération Congolaise de Cyclisme** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique **de Cyclisme** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE CYCLISME

Article 5 : La **Fédération congolaise de Cyclisme** s'engage à :

- 1) introduire le **Cyclisme** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation desdites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération congolaise de Cyclisme** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement **du Cyclisme**.

Article 7 : La **Fédération congolaise de Cyclisme** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et,

en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....

Pour la Fédération Congolaise de Cyclisme

Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°089/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs au groupement sportif particulier « Sports Corporatifs »

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations et Structures Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de

promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Groupements Sportifs Particuliers reconnus et agréés, lesquels par cette délégation sont conviés à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique des sports sont délégués au **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »**.

Article 2

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »** est seul habilité à organiser des épreuves sportives en milieu du travail (public et privé) à l'issue desquels sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »** est seul habilité à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de son secteur.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, le **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Ligues provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **d'une (des) discipline(s) sportive(s)** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'affiliation du **Groupement Sportif Particulier**.

Article 6

Les droits et obligations du **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »** est tenu de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités du **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »** et veille à la bonne exécution de la politique de développement des sports corporatifs.

Il peut participer à la réalisation des objectifs du **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et règlementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

Le Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs » ayant son siège à..... Commune

de..... sur avenue.....
Quartier....., représentée par
Messieurs.....
..... et..... respectivement
Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**I. LES CHARGES DE L'ETAT**

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec le **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec le **Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs »** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte le développement de la pratique du **Sport** dans sa participation au programme de développement socio-économique du pays.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.

- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DU GROUPEMENT SPORTIF PARTICULIER « SPORTS CORPORATIFS »

Article 5 : Le Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs » s'engage à :

- 1) introduire le **Sport** au sein de la Police Nationale Congolaise et dans les différentes garnisons en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.

- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : Le Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs » s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement du Sport.

Article 7 : Le Groupement Sportif Particulier « Sports Corporatifs » s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

**Pour la République Démocratique « Sports
Corporatifs » du Congo**

**Le Ministre ayant les Sports dans
ses attributions, Son Excellence**

.....

**Pour le Groupement Sportif Particulier
Le Président**

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

**Arrêté ministériel n°090/MJSCA/CAB/MIN/01/2012
du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs au
groupement sportif particulier « Sports Scolaires »**

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations et Structures Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Groupements Sportifs Particuliers reconnus et agréés, lesquels par cette délégation sont conviés à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique des sports dans le secteur de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel sont délégués au **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »**.

Article 2

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »** est seul habilité à organiser des épreuves sportives dans le milieu scolaire à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »** est seul habilité à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales des sports scolaires.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, le **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **d'une (des) discipline(s) sportive(s)** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'affiliation du **Groupement Sportif Particulier**.

Article 6

Les droits et obligations du **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »** est tenu de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités du **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »** et veille à la bonne exécution de la politique de développement des sports scolaires.

Il peut participer à la réalisation des objectifs du **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »**,

notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et règlementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;

- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

Le Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires » ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec le **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec le **Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires »** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte le développement de la pratique du **Sport** dans sa participation au programme de développement socio-économique du pays.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DU GROUPEMENT SPORTIF PARTICULIER « SPORTS SCOLAIRES »

Article 5 : Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** s'engage à :

- 1) introduire le **Sport** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.

- 2) apporter son assistance en :
- établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - fournissant une assistance partielle dans la réalisation desdites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : Le Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires » s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement **du Sport**.

Article 7 : Le Groupement Sportif Particulier « Sports Scolaires » s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se

résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique « Sports Scolaires » du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....

Pour le Groupement Sportif Particulier
Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°091/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs au groupement sportif particulier « Sports Universitaires »

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations et Structures Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Groupements Sportifs Particuliers reconnus et agréés,

lesquels par cette délégation sont conviés à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique des **Sports** dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont délégués au **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »**.

Article 2

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** est seul habilité à organiser des épreuves sportives dans le milieu universitaire à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** est seul habilité à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales des sports universitaires.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, le **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Ligues provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club universitaire ayant inscrit la pratique **d'une (des) discipline(s) sportive(s)** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'affiliation du Groupement Sportif Particulier.

Article 6

Les droits et obligations du **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** est tenu de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités du **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** et veille à la bonne exécution de la politique de développement des sports dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Il peut participer à la réalisation des objectifs du **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** ayant son siège à.....
Commune de..... sur avenue.....
Quartier..... représentée par
Messieurs.....
..... et..... respectivement Président et
Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**I. LES CHARGES DE L'ETAT**

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec le **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec le **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte le développement de la pratique du **Sport** dans sa participation au programme de développement socio-économique du pays.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;

- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.

- Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
- Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DU GROUPEMENT SPORTIF PARTICULIER « SPORTS UNIVERSITAIRES »

Article 5 : Le **Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** s'engage à :

- 1) introduire le **Sport** dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation desdites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.

- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : **Le Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement **du Sport**.

Article 7 : **Le Groupement Sportif Particulier « Sports Universitaires »** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour le Groupement Sportif Particulier

Pour la République Démocratique « Sports Universitaires » du Congo

Pour la République Démocratique « Sports Universitaires » du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....

**Pour le Groupement Sportif Particulier
Le Président**

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°092/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Football Association

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique du football sont délégués à la **Fédération Congolaise de Football Association**.

Article 2

La Fédération Congolaise de Football Association est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de

football à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La Fédération Congolaise de Football Association est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Football.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération Congolaise de Football Association** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Ligues nationales ;
- Ligues provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **du football** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération Congolaise de Football Association** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La Fédération Congolaise de Football Association est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la Fédération Congolaise de Football Association et veille à la bonne exécution de la politique de développement.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération congolaise de Football Association**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge les sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°093/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Judo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique du football sont délégués à la **Fédération Congolaise de Judo**.

Article 2

La **Fédération Congolaise de Judo** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de football à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération Congolaise de Judo** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales du Judo.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération Congolaise de Judo** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **du Judo** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Judo** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération Congolaise de Judo** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération Congolaise de Judo** et veille à la bonne exécution de la politique de développement.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération Congolaise de Judo**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge les sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10 :

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;

- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération Congolaise de Judo** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération Congolaise de Judo** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération Congolaise de Judo** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation

de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique de **Judo** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE BOXE

Article 5 : La Fédération Congolaise de Judo s'engage à :

- 0) introduire le **Judo** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 1) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
 - e. mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
 - f. réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
 - g. organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
 - h. encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La Fédération Congolaise de Judo s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement de **Judo**.

Article 7 : La Fédération Congolaise de Judo s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la

préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....

Pour la Fédération Congolaise de Judo**Le Président****Le Secrétaire Général**

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°094/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération de Handball du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE**Article 1**

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de handball sont délégués à la **Fédération de Handball du Congo**.

Article 2

La **Fédération de Handball du Congo** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de handball à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération de Handball du Congo** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de handball.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération de Handball du Congo** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Handball** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6 :

Les droits et obligations de la **Fédération de Handball du Congo** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7 :

La **Fédération de Handball du Congo** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8 :

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération de Handball du Congo** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de handball.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération de Handball du Congo**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9 :

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10 :

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération de Handball du Congo** ayant son siège à..... Commune de.....

sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération de Handball du Congo** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération de Handball du Congo** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique **de Handball** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;

- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION DE HANDBALL DU CONGO

Article 5 : La **Fédération de Handball du Congo** s'engage à :

- 1) introduire le **Handball** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation desdites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites règlementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier

les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.

- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La **Fédération de Handball du Congo** s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement **de Handball**.

Article 7 : La **Fédération de Handball du Congo** s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....

Pour la Fédération de Handball du Congo

Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°095/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Natation

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en

République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique du football sont délégués à la **Fédération congolaise de Natation**.

Article 2

La **Fédération congolaise de Natation** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de natation à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise de Natation** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Natation.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise de Natation** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique du **Natation** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Natation** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise de Natation** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération congolaise de Natation** et veille à la bonne exécution de la politique de développement.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération congolaise de Natation**, notamment dans le

domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge les sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;

- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération Congolaise de Natation** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération Congolaise de Natation** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération Congolaise de Natation** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique de **Natation** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;
- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE NATATION

Article 5 : La Fédération Congolaise de Natation s'engage à :

- 1) introduire le **Natation** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :

- a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation desdites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
 - 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
 - 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
 - 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La Fédération Congolaise de Natation s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement de **Natation**.

Article 7 : La Fédération Congolaise de Natation s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des

sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

.....

**Pour la Fédération Congolaise de Natation
Le Président**

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°096/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 23 juin 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Tennis de Table

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036 /MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 Mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette

délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique du football sont délégués à la **Fédération congolaise de Tennis de Table**.

Article 2

La **Fédération congolaise de Tennis de Table** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de football à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise de Tennis de Table** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Tennis de Table.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise de Tennis de Table** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5 :

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Tennis de Table** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Tennis de Table** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise de Tennis de Table** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération congolaise de Tennis de Table** et veille à la bonne exécution de la politique de développement.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération congolaise de Tennis de Table**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge les sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10 :

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

CONTRAT D'OBJECTIFS**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit communautaire des aides d'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence **BANZA MUKALAY NSUNGU** ;

ET

La **Fédération Congolaise de Tennis de Table** ayant son siège à..... Commune de..... sur avenue..... Quartier....., représentée par Messieurs..... et..... respectivement Président et Secrétaire Général.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**I. LES CHARGES DE L'ETAT**

Article 1 : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la **Fédération Congolaise de Tennis de Table** l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la **Fédération Congolaise de Tennis de Table** la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte la promotion de la pratique de **Tennis de Table** dans sa participation au programme de son développement par la mise à la disposition de la Fédération d'un Cadre Technique / Entraîneur de haut niveau.

Le Ministre en charge de Sport prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales de séniors et d'âges dans les deux versions (Masculine et Féminine).

En ce, il s'agit de :

- Tournois qualificatifs aux compétitions zonales ;
- Participation à la phase finale des compétitions zonales ;
- Tournois qualificatifs au Championnat d'Afrique ;
- Participation à la phase finale du Championnat d'Afrique ;
- Tournois qualificatifs aux Championnats du Monde ;
- Participation aux tournois qualificatifs et à la phase des Jeux de la Francophonie ;
- Participation aux phases finales des Championnats du Monde.
- Tournois qualificatifs aux Jeux Africains ;
- Participation à la phase finale des Jeux Africains ;

- Prise en charge financière des compétitions officielles zonales, continentales et internationales organisées au pays.
 - Suivi de l'organisation des Championnats nationaux ;
 - Encadrement des financements de la préparation locale des équipes représentatives ;

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE TENNIS DE TABLE

Article 5 : La Fédération Congolaise de Tennis de Table s'engage à :

- 1) introduire le **Tennis de Table** dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier

les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.

- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.
- 5) organisation régulière des championnats nationaux viables dans toutes les catégories et versions.
- 6) encadrement des athlètes, des sélections et équipes représentatives aux compétitions internationales.

Article 6 : La Fédération Congolaise de Tennis de Table s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement de **Judo**.

Article 7 : La Fédération Congolaise de Tennis de Table s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties à en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

Article 9 : Pour assurer un meilleur suivi de l'exécution du présent Contrat d'Objectifs et un encadrement administratif adéquat, l'Etat affecte à la Fédération un Expert du Service compétent de l'administration du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

III. LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 11 : Le retrait de délégation de pouvoirs entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 12 : Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour la République Démocratique du Congo

**Le Ministre ayant les Sports dans
ses attributions, Son Excellence**

.....

Pour la Fédération Congolaise de Tennis de Table

Le Président

Le Secrétaire Général

.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 123/CAB/MIN/JSCA/2012 du 26 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Sport Automobile

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice - Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de **Sport Automobile** sont délégués à la **Fédération congolaise de Sport Automobile**.

Article 2

La **Fédération congolaise de Sport Automobile** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de **Sport Automobile** à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise de Sport Automobile** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo

aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de **Sport Automobile**.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération Congolaise de Sport Automobile** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes:

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Sport Automobile** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Sport Automobile** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise de Sport Automobile** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération congolaise de Sport Automobile** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Sport Equestre.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération congolaise de Sport Automobile**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des

dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 26 décembre 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 182/CABIMIN/JSCA/2012 du 26 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée: Fédération congolaise de Sport Equestre.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice - Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles

17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de **Sport Equestre** sont délégués à la **Fédération congolaise de Sport Equestre**.

Article 2

La **Fédération congolaise de Sport Equestre** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de **Sport Equestre** à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise de Sport Equestre** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de **Sport Equestre**.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise de Sport Equestre** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes:

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes;
Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Sport Equestre** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Sport Equestre** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise de Sport Equestre** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération congolaise de Sport Equestre** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Sport Equestre.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération congolaise de Sport Equestre**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 183/CABIMIN/JSCA/2012 du 26 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée: Fédération congolaise de Sport Automobile.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice - Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE**Article 1**

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de **Sport Automobile** sont délégués à la **Fédération congolaise de Sport Automobile**.

Article 2

La **Fédération congolaise de Sport Automobile** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de **Sport Automobile** à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise de Sport Automobile** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de **Sport Automobile**.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise de Sport Automobile** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes:

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Sport Automobile** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Sport Automobile** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise de Sport Automobile** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8:

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération congolaise de Sport Automobile** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Sport Equestre.

Il peut participer à la réalisation des objectifs la **Fédération congolaise de Sport Automobile**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 184/CAB/MIN/JSCA/2012 du 26 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Squash.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice - Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Squash** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Squash** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise de Squash** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération congolaise de Squash** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Sport Equestre.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération congolaise de Squash**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 185/CAB/MIN/JSCA/2012 du 26 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Golf

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/200 1 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice - Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036/MJSCA/CAB/MIN/0112012 du 31 mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE**Article 1**

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de **Golf** sont délégués à la **Fédération congolaise de Golf**.

Article 2

La **Fédération congolaise de Golf** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de **Golf** à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise de Golf** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de **Golf**.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise de Golf** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales;
- Ententes;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de **Golf** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Golf** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise de Golf** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques,

les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération congolaise de Golf** et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Sport Equestre.

Il peut participer à la réalisation des objectifs la **Fédération congolaise de Golf**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/JSCA/2013 du 08 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs à la fédération sportive dénommée : Fédération congolaise de Kurash

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les Activités Physiques et Sportives; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement Sportif National et à des Organismes Nationaux et Internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE**Article 1**

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de **Kurash** sont délégués à la **Fédération congolaise de Kurash**.

Article 2

La **Fédération congolaise de Kurash** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de Kurash à l'issue desquelles sont délivrées les titres de Champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueur des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise de Kurash** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Kurash.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise de Kurash** s'appuyant sur le découpage territorial et ses Statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes:

- Liges nationales;
- Liges provinciales;
- Ententes;
- Cercles;
- Associations ou Clubs

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les Autorités locales.

Article 5

Toute Association sportive ou Club ayant inscrit la pratique de **Kurash** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa Fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise de Kurash** font l'objet d'un Contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise de Kurash** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les

rapports d'activités et financiers, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des Sports exerce un contrôle régulier des activités de la Fédération Congolaise de Kurash et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Kurash.

Article 9

Il peut participer à la réalisation des objectifs: la Fédération Congolaise de Kurash, notamment dans le domaine des Ressources Humaines, Matérielles et Financières.

Article 10

La délégation de Pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge les Sports pour non respect des Dispositions légales et réglementaires.

Article 11

Le retrait de la délégation de Pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 12

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2013

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 004/CABIMIN/JSCA/2013 du 08 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs à la fédération sportive dénommée: Fédération congolaise d'Escrime.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes

Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les Activités Physiques et Sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement Sportif National et à des organismes Nationaux et Internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE**Article 1**

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique d'Esgrime sont délégués à la **Fédération congolaise d'Esgrime**.

Article 2

La **Fédération congolaise d'Esgrime** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives d'Esgrime à l'issue desquelles sont délivrées les titres de Champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueur des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération congolaise d'Esgrime** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales d'Esgrime.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération congolaise d'Esgrime** s'appuyant sur le découpage territorial et ses Statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales;
- Liges provinciales;
- Ententes;
- Cercles;
- Associations ou Clubs

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les Autorités locales.

Article 5

Toute Association sportive ou Club ayant inscrit la pratique **d'Esgrime** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa Fédération.

Article 6

Les droits et obligations de la **Fédération congolaise d'Esgrime** font l'objet d'un Contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération congolaise d'Esgrime** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financiers, l'état de ses statistiques,

les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des Sports exerce un contrôle régulier des activités de la Fédération Congolaise d'Esgrime et veille à la bonne exécution de la politique de développement d'Esgrime.

Il peut participer à la réalisation des objectifs: la Fédération Congolaise d'Esgrime, notamment dans le domaine des Ressources Humaines, Matérielles et Financières.

Article 9

La délégation de Pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge les Sports pour non respect des Dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de Pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2013

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 005 /CABIMIN/JSCA/2013 du 08 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs au Comité Olympique Congolais «C.O.C»

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts.

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/200 1 du 20 juillet 2001 portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 28-29-30-45-49-55-56 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les Activités Physiques et Sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement Sportif National et à des Organismes Nationaux et Internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Structures Sportives reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE**Article 1**

Les pouvoirs d'organiser, avec le concours des Pouvoirs Publics, les Jeux nationaux, provinciaux et

autres scolaires, universitaires et militaires sont délégués au **Comité Olympique Congolais**.

Article 2

Conformément à ses Statuts et à la Charte Olympique, le **Comité Olympique Congolais** est une entité sportive qui comprend en son sein :

- les Fédérations sportives nationales affiliées aux Fédérations Internationales organisant les sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques ;
- également des Fédérations reconnues au Comité International Olympique dont les disciplines ne sont pas comprises dans le programme des Jeux Olympiques ;
- des Athlètes actifs ou non, reconnus par le Comité International Olympique ;
- des groupes multi-sportifs et d'autres Organisations à création à vocation sportive ;
- des membres d'origine congolaise siégeant dans les Organes dirigeants du Comité International Olympique;
- des personnalités congolaises ayant rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympique.

Article 3

Sous réserve des articles précédents du présent Arrêté, le **Comité Olympique Congolais** est dépositaire du symbole du Comité Olympique International et propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

En matière d'olympique, il est le seul interlocuteur du Mouvement Sportif Congolais auprès de l'Etat et du Comité International Olympique.

De ce fait, il assure notamment: l'organisation des différents Jeux multidisciplinaires avec le concours des Pouvoirs Publics, et la participation des Athlètes Congolais aux Jeux Olympiques et à tous les Jeux sous-régionaux, régionaux, continentaux et internationaux.

Article 4

Les droits et obligations du **Comité Olympique Congolais** font l'objet d'un contrat d'objectif, établi conformément aux dispositions de la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011.

Article 5

Le **Comité Olympique Congolais** est tenu de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financiers, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des Assemblées Générales

Ordinaires et Extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 6

Le Ministre en charge des Sports exerce un contrôle régulier aux organismes détenteurs de la délégation de Pouvoirs et veille à la bonne exécution de la politique de Développement de l'Olympique en République Démocratique du Congo.

Article 7

La délégation des Pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge les Sports pour non respect des Dispositions légales et réglementaires.

Article 8

Le retrait de la délégation de Pouvoirs amène l'Assemblée Générale du Comité Olympique Congolais à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs prévu à l'article 4 du présent Arrêté.

Article 9

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2013

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°075/CAB/MIN/JSCA/2013 du 22 juin 2013 portant délégation de pouvoirs de la fédération sportive dénommée : « Fédération de Badminton du Congo »

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la

Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n°/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 de portant Modèle d'Arrêté Ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur ;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique du Badminton sont délégués à la **Fédération de Badminton du Congo**.

Article 2

La **Fédération de Badminton du Congo** est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de Badminton à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3

La **Fédération de Badminton du Congo** est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Badminton.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, la **Fédération de Badminton du Congo** s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Liges nationales ;
- Liges provinciales ;
- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique **de Badminton** dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa fédération.

Article 6 :

Les droits et obligations de la **Fédération de Badminton du Congo** font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7

La **Fédération de Badminton du Congo** est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la **Fédération de Badminton du Congo** et veille à la bonne exécution de la politique de développement du Badminton.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la **Fédération de Badminton du Congo**, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2013

BANZA MUKALAY NSUNGU

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132

JOURNAL  **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journallofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journallofficiel.cd
www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132